



**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales et de  
l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat**

**Note d'information du 16 juillet 2020  
relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF)  
pour l'exercice 2020**

**REF.** : Articles L. 2531-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.  
Articles R. 2531-23 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2020.

Le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe **un objectif annuel de ressources au fonds** s'établissant à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017 et 330 M€ en 2018. Après une année de stabilité à 330 M€ en 2019, le législateur a décidé d'augmenter le montant global du fonds à 350 M€ en 2020.

## **I - L'ALIMENTATION DU FSRIF**

### **A - Modalités de calcul du prélèvement prévu à l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales**

Sont contributrices au fonds **toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi.** Un système de

plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes, ainsi que leur soutenabilité.

### **1) La détermination des communes contributrices**

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région :

$$\text{pfi} > \text{PFI}$$

Avec :

- **pfi** : potentiel financier par habitant de la commune en 2020 ;
- **PFI** : potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France en 2020.

Le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France est de 1 531,43 € en 2020.

En vertu de ces dispositions, 144 communes sont potentiellement contributrices au FSRIF en 2020.

### **2) La détermination de la contribution des communes**

#### *a) L'assiette du prélèvement*

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le montant du prélèvement dépend de la population DGF<sup>1</sup> 2020 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour :

- 20% de l'écart relatif entre le revenu par habitant de la commune et 50% du revenu moyen par habitant régional ;
- 80% de l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant régional.

#### *b) Le montant du prélèvement*

Le montant spontané du prélèvement d'une commune contributrice au FSRIF en 2020 est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Contribution spontanée} = \text{indice synthétique}^2 * \text{pop DGF 2020} * \text{valeur de point}$$

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 177,5206319 en 2020.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

---

<sup>1</sup> La population « DGF » correspond à la population légale authentifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

### **3) Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution**

Si une commune est éligible à plusieurs des mécanismes décrits ci-après, est retenu celui dont l'application aboutit au montant de prélèvement le plus bas pour elle.

#### **a) Plafonnement de la contribution à 11% des dépenses réelles de fonctionnement :**

Le prélèvement ne peut excéder 11% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice (compte de gestion 2018 pour le FSRIF 2020).

Pour le calcul de cette garantie et en application de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein la section de fonctionnement du budget général de la commune et constatées dans les comptes de charges. Elles sont majorées des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits et minorées :

- De la variation des stocks de matières premières (et fournitures) ;
- De la production immobilisée ;
- Des dotations aux amortissements et provisions ;
- Du prélèvement opéré au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des contributions au fonds national de garantie individuelle des ressources institué au point 2-1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- De la contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France mentionné à l'article L. 2531-12 ;
- De la contribution au fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales mentionné à l'article L. 2336-1 ;
- Et, pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, de la contribution au fonds de compensation des charges territoriales institué au XI de l'article L. 5219-5. Cette minoration a été introduite par l'article 163 de la loi de finances pour 2018.

En 2020, 19 communes sont effectivement concernées et voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2018.

#### **b) Annulation de la contribution au FSRIF 2020 pour les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2019 :**

Les communes contributrices au FSRIF en 2020 et ayant été classées parmi les 150 premières communes éligibles à la DSU au sein de la strate démographique des communes de 10 000 habitants et plus en 2019 bénéficient d'une exonération de contribution au FSRIF en 2020. Six communes bénéficient de cette annulation en 2020.

#### **c) Garantie des communes nouvellement contributrices au FSRIF :**

Les communes nouvellement contributrices au fonds en 2020 bénéficient d'un abattement de 50% de leur contribution. Six communes sont effectivement concernées par cet abattement en 2020.

d) Plafonnement du prélèvement en cas de hausse supérieure de 25% au montant prélevé l'année précédente :

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125% du montant prélevé en 2019 bénéficient d'un abattement de 50% sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2019 majoré de 25%. En 2020, 33 communes sont effectivement concernées par cet abattement créé en loi de finances pour 2014.

e) Plafonnement de la hausse de la contribution d'une commune à 50% de la hausse des ressources du fonds en valeur :

Selon les dispositions prévues au b) du 3° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, « en cas de progression des ressources du fonds », le montant supplémentaire prélevé sur une commune ne peut être supérieur à 50% de l'augmentation du fonds.

Si cette garantie n'avait pas trouvé à s'appliquer en 2019 du fait de la stabilité du fonds, elle se trouve réactivée en 2020 du fait de l'augmentation de 20 M€ du montant global mis en répartition du FSRIF décidée par le législateur. De ce fait, l'augmentation de la contribution de la ville de Paris, seule bénéficiaire de cette garantie, a été plafonnée à 10 M€ en 2020.

**4) Le plafonnement croisé des contributions au FSRIF et au FPIC**

Le dispositif du FSRIF est articulé de deux manières au FPIC dans une logique de plafonnement conjoint des contributions à ces fonds de péréquation.

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 14% des ressources fiscales<sup>2</sup>. Ce seuil a été modifié par l'article 253 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (il était de 13,5% en 2018 et de 13% auparavant). En 2020, une commune et un ensemble intercommunal francilien sont concernés par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des territoires concernés au titre du FPIC et non celle des communes au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de ce mécanisme en 2020. 96 communes sont concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 46 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduit même à une annulation de leur contribution de droit commun et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

**5) Les modalités de prélèvement de la contribution des communes**

**En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL » en précisant la mention « non interfacé ».**

---

<sup>2</sup> Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : conformément à l'article R. 2531-32 du CGCT, il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

### **B - Montant total du prélèvement**

**Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2020 à 350 000 000 €.**

## **II – LA REPARTITION DU FSRIF**

### **A - Détermination des communes éligibles selon l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales**

Sont éligibles au reversement les communes de la région Ile-de-France dont la population DGF au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés:

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux<sup>3</sup> dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale des communes de plus de 5000 habitants, pour 25% ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est calculé en fonction du rang de la commune déterminé à partir du classement par ordre décroissant de valeur des indices synthétiques des communes éligibles au reversement.

### **B - Calcul des attributions individuelles des communes**

#### **1) La masse à répartir entre les communes éligibles**

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 350 000 000 d'euros, diminuée des montants attribués au titre de la garantie de sortie des communes devenant inéligibles en 2020.

186 communes sont éligibles au reversement du FSRIF en 2020 (contre 184 en 2019 et 183 en 2018) et 4 communes perdent leur éligibilité cette année.

#### **2) Les conditions de répartition**

Le montant de l'attribution perçue par les communes éligibles au reversement du fonds de solidarité est égal au produit de leur population DGF 2020, de la valeur de leur indice synthétique, de la valeur du point de reversement et du coefficient multiplicateur relatif au classement de la commune :

---

<sup>3</sup> L'article L. 2334-17 du CGCT définissant les types de logements pris en compte dans le recensement effectué par le ministère de l'Intérieur a été modifié en loi de finances pour 2018. Y est désormais intégré l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (ORCOD-IN) par un décret en Conseil d'Etat et non déjà recensés par ailleurs.

**Attribution spontanée = pop DGF 2020 x indice synthétique x coefficient multiplicateur x VP**

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles. Elle s'élève à 19,73858508 en 2020.

Le nombre de points d'une commune correspond au produit de l'indice synthétique de reversement, de la population DGF 2020 et du coefficient multiplicateur calculé à partir du rang de classement de la commune au reversement du FSRIF.

### **3) Les garanties de reversement minimum**

#### **a) Garantie de baisse limitée du reversement des communes éligibles ayant perçu une attribution en 2011 :**

Une commune éligible au reversement au titre du FSRIF en 2020 et qui bénéficiait déjà d'un reversement en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10% par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 21 communes en 2020.

#### **b) Garantie de sortie des communes perdant leur éligibilité au reversement en 2020 :**

Toute commune qui devient inéligible en 2020 perçoit 50% du montant de l'attribution perçue en 2019. En 2020, quatre communes sont concernées par ce dispositif.

## **C - Le calcul du solde**

Une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. A ce titre, six communes sont à la fois contributrices et bénéficiaires en 2020. Parmi celles-ci, cinq sont bénéficiaires nettes *in fine*.

## **D - Les modalités de notification et de versement**

Il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

La circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il appartient au préfet de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DRFIP**. Le FSRIF fait l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux

collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information (annexe 8).

Afin de prévenir les contentieux, il convient d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès des services préfectoraux.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse des services préfectoraux. Les attributions au titre du FSRIF étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
M. Clément PETITIMBERT  
Tél. : 01.49.27.34.92  
[clement.petitimbert@dgcl.gouv.fr](mailto:clement.petitimbert@dgcl.gouv.fr)

Fait le 16 juillet 2020

Le directeur général des collectivités locales  
S. BOURRON

# Annexe 1

## Calcul des potentiels fiscal et financier 2020

### I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel fiscal et financier

La loi de finances pour 2010 a prévu dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'a pas été sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, depuis 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse potentielle perçue sur son territoire, notamment celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 a supprimé la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 a précisé que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 a précisé que la part compensation (part CPS et part DCTP) prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subis l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017, codifié à l'article L. 5219-8 du CGCT, prévoit que : « *Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources* ». Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont

les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est donc calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

La loi de finances pour 2020 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal et financier pour l'année 2020. Néanmoins, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement. Aussi, depuis 2018, ces attributions de compensation sont prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes dans la mesure où l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que les attributions de compensation prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont « *celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code* » et l'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces attributions de compensation sont « *celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition* ».

Cet article vise, pour la DGF 2020, les attributions de compensation imputées en 2019 aux comptes 73211 et 739211 (pour les AC de fonctionnement) et aux comptes 13146, 13246, 13156, 13256 et 2046 (pour les AC d'investissement).

### **II/ Détail du calcul du potentiel fiscal et financier 2020**

**Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier 2020 sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2019.** En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année **2019** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2019, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2019, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DGFIP.

Le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2020 dans la population DGF 2020 de l'EPCI (sur son périmètre intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2020 dans la population DGF 2020 de l'EPCI (sur son périmètre intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2019). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition** hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2<sup>o</sup> bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n<sup>o</sup> 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2020 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2019.

**Pour toutes les communes :**

**Potentiel fiscal par habitant 2020 = potentiel fiscal 2020 / population DGF 2020**

**Potentiel financier par habitant 2020 = potentiel financier 2020 / population DGF 2020**

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2020 et seront prochainement disponibles en ligne.

## 1 - Potentiels fiscal et financier 2020 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,21166 =	[ ] (a)
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,49686 =	[ ] (b)
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,245564 =	[ ] (c)
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			= [ ] (d)
			=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)</b>			= [ ] (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,264468 =	[ ] (f)
			+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			= [ ] (g)
			+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			= [ ] (h)
			+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			= [ ] (i)
			+
Montant de redevance des mines (CA 2018)			= [ ] (j)
			+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			= [ ] (k)
			+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			= [ ] (l)
			+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			= [ ] (m)
			+
Montant perçu au titre du FNGIR			= [ ] (n)
			-

Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(p)
<b>Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)</b>	=	<input type="text"/>	(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2019	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2019	=	<input type="text"/>	(s)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(t)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(u)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2019 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Dotation de consolidation pour les communes nouvelles 2017, 2018 et 2019	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
	=	<input type="text"/>	(x)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(y)
		=	
<b>Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) + (x) - (y)</b>	=	<input type="text"/>	(z)

## 2 - Potentiels fiscal et financier 2020 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,21166"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,49686"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,245564"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,264468"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2018)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)



Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire

-  
=  (af)

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire

-  
=  (ag)

Prélèvements sur fiscalité 2019 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

-  
=  (ah)

Dotation de consolidation pour les communes nouvelles 2017, 2018 et 2019

-  
=  (ai)

+  
=  (aj)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

-  
=  (ak)

**Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)**

=  
=  (al)

### 3 - Potentiels fiscal et financier 2020 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,21166"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,49686"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,245564"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X <input type="text" value="0,264468"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur ZAE)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2018)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2019	x	<input type="text" value="0,264468"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2019 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2019)				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ab)		
		+			
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ac)		
		-			
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)		
		+			
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	<input type="text"/>	(ae)		
		=			
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)		<input type="text"/>	(af)		
		x			
Population DGF 2020 de la commune	=	<input type="text"/>	(ag)		
		/			
Somme des populations DGF 2020 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	=	<input type="text"/>	(ah)		
		=			

Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]

(ai)

**Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes**

**(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)**

=  (aj)

Dotation forfaitaire notifiée 2019

=  (ak)

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2019

-  
=  (al)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire

-  
=  (am)

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire

-  
=  (an)

Prélèvements sur fiscalité 2019 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

-  
=  (ao)

Dotation de consolidation pour les communes nouvelles 2017, 2018 et 2019

-  
=  (ap)

+  
=  (aq)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

-  
=  (ar)

**Potentiel financier = (aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)**

=  
=  (as)



**4 - Potentiels fiscal et financier 2020 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :**

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux nationaux</i>	<i>moyens</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,21166	= <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (a)
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,49686	= <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (b)
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,167684	= <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (c)
		<i>(taux moyen des communes FPU)</i>	
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	X	0,092703	= <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (d)
		<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI			= <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (e)
			=
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)			= <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (f)
			x
Population DGF 2020 de la commune			= <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (g)
			/
Somme des populations DGF 2020 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2019			= <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (h)
			=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]			= <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (i)
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)</b>			= <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (j)

Montant de redevance des mines (CA 2018)	=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px;"></span> (n)
		+

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes X membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	X	<input type="text" value="0,264468"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2019 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2018)				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				+	
Taxe sur les jeux EPCI	=			<input type="text"/>	(aa)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=			<input type="text"/>	(ab)
				X	
Population DGF 2020 de la commune	=			<input type="text"/>	(ac)
				/	
Somme des populations DGF 2020 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x [ (ac) / (ad) ]				<input type="text"/>	(ae)

**Potentiel fiscal 4 taxes =**

=  (af)

**Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)**

Dotation forfaitaire notifiée 2019

=  (ag)

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2019

=  (ah)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire

=  (ai)

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire

=  (aj)

Prélèvements sur fiscalité 2019 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

=  (ak)

Dotation de consolidation pour les communes nouvelles 2017, 2018 et 2019

=  (al)

+  
=  (am)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

=  (an)

**Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)**

=  (ao)

## ANNEXE 2

### ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE- FRANCE POUR 2020 : CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE PRELEVEMENT

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	.....
- potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 1 531,427888
= sous-total	.....
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 1 531,427888
x pondération dans l'indice	x 0,80
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice :	..... (a)
Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	.....
- 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 0,5 x 19 374,179998
= sous-total	.....
÷ 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 0,5 x 19 374,179998
x pondération dans l'indice	x 0,20
= part du revenu par habitant dans l'indice :	..... (b)
Valeur de l'indice synthétique de prélèvement : $IS_{\text{prélèvement}} = a + b$	.....

Rappel : Sont potentiellement contributrices au FSRIF les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France, soit 1 531,427888 € en 2020.

## ANNEXE 3

### ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE- FRANCE POUR 2020 : CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE REVERSEMENT

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 531,427888	
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	: .....	
= sous total	: .....	
x pondération dans l'indice	x 0,50	
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice :	: .....	(a)
Nombre de logements sociaux de la commune	: .....	
÷ nombre de logements de la commune	: .....	
= part relative des logements sociaux de la commune	: .....	
÷ part des logements sociaux dans les communes de 5000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France	: 0,265775	
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,25	
= part du taux de logements sociaux dans l'indice :	: .....	(b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	19 374,179998	
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	: .....	
x pondération dans l'indice	x 0,25	
= part du revenu par habitant dans l'indice :	: .....	(c)
Valeur de l'indice synthétique de reversement : $IS_{\text{reversement}} = a + b + c$ :	: .....	

Les communes éligibles au reversement sont celles comptant 5000 habitants et plus et dont la valeur de l'indice synthétique de reversement est supérieure à l'indice synthétique de reversement médian de l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France, soit 1,1600155 en 2020.

## ANNEXE 4

### ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE- FRANCE POUR 2020 : CALCUL DES MONTANTS REVERSES

#### I – Calcul des attributions des communes éligibles au reversement du FSRIF en 2020 :

##### **1 – Cas général :**

Population DGF 2020	.....
x Indice synthétique de reversement ( $IS_{\text{reversement}}$ – cf. Annexe 3)	X .....
x Coefficient multiplicateur basé sur le rang de la commune <sup>(1)</sup>	X .....
x Valeur du point de reversement (en euros)	X           19,73858508
<b>= Attribution spontanée FSRIF 2020 (<math>AS_{2020}</math>)</b>	= .....

<sup>(1)</sup> Coefficient multiplicateur =  $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N) / (1 - N)$

Avec :

- R, le rang de classement de la commune au reversement du FSRIF (cf. annexe 6) ;
- N, le nombre de communes éligibles au reversement du FSRIF en 2020, soit 186 communes.

##### **2 – Cas des communes ayant bénéficié d'un reversement du FSRIF en 2011 :**

En application du IV. de l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales, une commune éligible au reversement du FSRIF ne peut percevoir une attribution finale (AF) inférieure à 90 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice 2011 (attributions en tant que commune éligibles et garanties comprises) :

Si  $AS_{2020} < 90 \% \times AF_{\text{FSRIF } 2011}$

Alors,  $AF_{2020} = 90 \% \times AF_{\text{FSRIF } 2011}$

Sinon,  $AF_{2020} = AS_{2020}$

## **II – Calcul des attributions des communes perdant leur éligibilité au reversement du FSRIF en 2020 :**

En application du V. de l'article L. 2531-14 du CGCT, « les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France perçoivent la première année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente », soit :

Si Commune éligible au reversement du FSRIF en 2019

Et Commune non éligible au reversement du FSRIF en 2020

Alors  $AF_{2020} = 50 \% \times AF_{2019}$

## ANNEXE 5

### LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2020

Code INSEE	Nom de la commune	Contribution finale
75056	PARIS	207 918 564
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	25 110
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	81 689
77022	BARBIZON	103 817
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	22 745
77104	CHATRES	266 124
77111	CHESSY	464 014
77121	COLLEGIEN	12 467
77123	COMPANS	413 408
77132	COUPVRAY	391 025
77146	CROISSY-BEAUBOURG	183 357
77181	FERRIERES	62 254
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	4 805
77268	MAGNY-LE-HONGRE	93 170
77282	MAUREGARD	184 120
77291	MESNIL-AMELOT	582 317
77294	MITRY-MORY	233 882
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	78 788
77368	POIGNY	1 223
77369	POINCY	15 877
77384	REAU	490
77437	SAINT-SOUPPLETS	6 879
77448	SEPT-SORTS	3 235
77449	SERRIS	117 058
77452	SIGY	409
77482	VARENNES-SUR-SEINE	20 284
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	33 636
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	2 831
77518	VILLIERS-EN-BIERE	65 325
78029	AUBERGENVILLE	102 394
78043	BAILLY	145 263
78050	BAZOCHES-SUR-GUYONNE	35 636
78053	BEHOUST	10 648
78117	BUC	532 477
78118	BUCELAY	26 851
78133	CHAMBOURCY	666 898
78143	CHATEAUFORT	61 909
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	761 261
78164	CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES	65 592
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	336 721
78168	COIGNIERES	560 730

78190	CROISSY-SUR-SEINE	295 028
78208	ELANCOURT	478 364
78238	FLINS-SUR-SEINE	124 653
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	24 809
78264	GAMBAISEUIL	6 982
78269	GAZERAN	15 188
78289	GROSROUVRE	57 352
78291	GUERVILLE	12 054
78296	GUITRANCOURT	13 215
78297	GUYANCOURT	770 386
78299	HARDRICOURT	9 178
78302	HAUTEVILLE	19 666
78320	NOTRE-DAME-DE-LA-MER	2 035
78343	LOGES-EN-JOSAS	103 918
78349	LONGVILLIERS	13 945
78350	LOUVECIENNES	632 475
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	176 409
78383	MAUREPAS	541 070
78389	MERE	52 033
78398	MESNULS	42 087
78406	MILON-LA-CHAPELLE	15 045
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 009 701
78466	ORGEVAL	319 971
78490	PLAISIR	621 551
78497	POIGNY-LA-FORET	19 517
78498	POISSY	515 159
78501	PORCHEVILLE	116 664
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	37 481
78561	SAINT LAMBERT DES BOIS	37 482
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	210 049
78615	THIVERVAL-GRIGNON	8 032
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	35 399
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	4 654 712
78644	VERRIERE	2 355
78650	VESINET	1 808 295
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	39 288
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	521 288
91041	AVRAINVILLE	13 066
91064	BIEVRES	398 267
91136	CHAMPLAN	132 079
91161	CHILLY-MAZARIN	87 739
91174	CORBEIL-ESSONNES	49 110
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	107 005
91330	LARDY	75 015
91340	LISSES	115 900
91363	MARCOUSSIS	72 804
91377	MASSY	789 226
91378	MAUCHAMPS	7 255
91435	MORSANG-SUR-SEINE	54 739
91458	NOZAY	88 304
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 224 734

91534	SACLAY	95 617
91538	SAINT-AUBIN	143 059
91648	VERT-LE-GRAND	44 374
91659	VILLABE	53 907
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 249 785
91666	VILLEJUST	192 831
91689	WISSOUS	331 337
92002	ANTONY	988 854
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	15 319 243
92024	CLICHY	445 795
92026	COURBEVOIE	15 865 509
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	6 698 957
92044	LEVALLOIS-PERRET	9 836 769
92047	MARNES-LA-COQUETTE	110 521
92048	MEUDON	1 893 391
92050	NANTERRE	8 968 623
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 371 304
92060	PLESSIS-ROBINSON	628 143
92062	PUTEAUX	13 914 155
92063	RUEIL-MALMAISON	6 510 593
92064	SAINT-CLOUD	2 834 443
92072	SEVRES	922 145
92073	SURESNES	2 716 813
92076	VAUCRESSON	550 829
92077	VILLE-D'AVRAY	529 560
93055	PANTIN	250 349
93070	SAINT-OUEN-SUR-SEINE	1 977 555
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	5 097 167
93074	VAUJOURS	120 835
94003	ARCUEIL	440 637
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 369 857
94021	CHEVILLY-LARUE	477 895
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	510 642
94037	GENTILLY	145 174
94041	IVRY-SUR-SEINE	771 468
94065	RUNGIS	2 594 673
95051	BEAUCHAMP	109 527
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	212 372
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	23 444
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	2 144 591
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	28 462
95371	MARLY-LA-VILLE	133 183
95492	PLESSIS-GASSOT	28 062
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 863 324
95580	SAINT-WITZ	205 425
95633	VAUDHERLAND	5 439

## ANNEXE 6

### LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES DU FSRIF EN 2020

Code INSEE	Nom de la commune	Rang de classement au reversement	Attribution finale
77014	AVON	156	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	17	793 759
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	102	1 369 484
77108	CHELLES	170	2 118 910
77131	COULOMMIERS	55	1 300 448
77152	DAMMARIE-LES-LYS	56	1 858 211
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	Garantie de sortie	53 451
77171	ESBLY	37	645 248
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	35	1 023 186
77192	FONTENAY-TRESIGNY	96	325 210
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	110	427 177
77243	LAGNY-SUR-MARNE	182	287 998
77249	LESIGNY	138	253 692
77251	LIEUSAIN	106	693 354
77258	LOGNES	139	625 657
77284	MEAUX	39	5 507 799
77285	MEE-SUR-SEINE	14	2 674 584
77288	MELUN	40	3 959 547
77296	MOISSY-CRAMAYEL	95	1 042 430
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	30	2 204 649
77320	MOUROUX	26	624 923
77326	NANDY	103	327 692
77327	NANGIS	53	769 779
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	97	357 139
77333	NEMOURS	33	1 402 741
77337	NOISIEL	64	1 210 008
77349	OTHIS	151	188 751
77373	PONTAULT-COMBAULT	181	1 333 016
77379	PROVINS	49	1 113 784
77382	QUINCY-VOISINS	70	414 938
77390	ROISSY-EN-BRIE	112	1 106 337
77430	SAINT-PATHUS	32	645 908
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	42	2 917 733
77458	SOUPPES-SUR-LOING	80	377 887
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	98	582 984
77468	TORCY	82	1 516 358
77470	TOURNAN-EN-BRIE	153	241 173
77475	TRILPORT	66	390 823
77514	VILLEPARISIS	123	1 116 859
78005	ACHERES	79	1 445 661
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	146	501 810

78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	31	1 121 266
78297	GUYANCOURT	178	442 190
78335	LIMAY	129	662 478
78354	MAGNANVILLE	118	275 676
78361	MANTES-LA-JOLIE	29	4 852 058
78362	MANTES-LA-VILLE	50	1 851 722
78401	MEULAN-EN-YVELINES	133	336 961
78440	MUREAUX	54	2 838 077
78502	PORT-MARLY	185	68 326
78531	ROSNY-SUR-SEINE	126	263 441
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	115	910 380
78586	SARTROUVILLE	164	1 335 922
78621	TRAPPES	48	3 015 012
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	121	691 209
78643	VERNOUILLET	173	285 545
78644	VERRIERE	27	755 934
91027	ATHIS-MONS	57	2 898 123
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	150	219 205
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	143	243 340
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	162	608 604
91105	BREUILLET	119	378 084
91114	BRUNOY	169	899 126
91174	CORBEIL-ESSONNES	180	1 505 882
91200	DOURDAN	122	474 356
91201	DRAVEIL	87	1 831 747
91207	EGLY	67	454 172
91215	EPINAY-SOUS-SENART	8	1 736 535
91223	ETAMPES	105	1 327 658
91228	EVRY-COURCOURONNES	65	5 356 092
91235	FLEURY-MEROGIS	4	1 865 699
91286	GRIGNY	2	5 135 168
91326	JUVISY-SUR-ORGE	168	529 701
91345	LONGJUMEAU	184	264 371
91421	MONTGERON	137	845 942
91434	MORSANG-SUR-ORGE	120	924 388
91514	QUINCY-SOUS-SENART	134	331 220
91521	RIS-ORANGIS	142	986 651
91540	SAINT-CHERON	166	113 816
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	163	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	114	506 224
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	74	1 430 580
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	148	1 150 358
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	16	3 955 476
91687	VIRY-CHATILLON	84	2 041 096
91692	ULIS	76	1 796 354
92007	BAGNEUX	45	3 877 612
92019	CHATENAY-MALABRY	131	1 288 291
92025	COLOMBES	Garantie de sortie	1 351 210
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	132	936 410
92036	GENNEVILLIERS	93	2 802 888
92046	MALAKOFF	152	859 990

92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	36	2 461 825
93001	AUBERVILLIERS	25	9 893 573
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	128	3 407 100
93006	BAGNOLET	99	2 009 078
93007	BLANC-MESNIL	34	5 968 876
93008	BOBIGNY	20	6 473 889
93010	BONDY	9	7 360 708
93013	BOURGET	88	1 041 363
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	1	5 510 171
93027	COURNEUVE	23	5 081 081
93029	DRANCY	47	6 632 752
93030	DUGNY	7	1 522 292
93031	EPINAY-SUR-SEINE	21	6 571 179
93032	GAGNY	59	3 228 286
93039	ILE-SAINT-DENIS	13	1 046 871
93045	LILAS	155	605 955
93046	LIVRY-GARGAN	91	2 712 028
93047	MONTFERMEIL	58	2 217 904
93048	MONTREUIL	117	5 025 274
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	44	3 329 875
93053	NOISY-LE-SEC	18	5 425 400
93055	PANTIN	171	1 651 319
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	147	718 722
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	15	3 829 651
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	28	1 989 121
93063	ROMAINVILLE	92	1 661 939
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	167	942 348
93066	SAINT-DENIS	68	8 512 849
93071	SEVRAN	12	6 828 340
93072	STAINS	3	5 801 659
93077	VILLEMOMBLE	141	995 657
93078	VILLEPINTE	116	1 693 893
93079	VILLETANEUSE	6	1 948 596
94001	ABLON-SUR-SEINE	63	461 027
94002	ALFORTVILLE	73	3 193 684
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	85	1 064 892
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	51	1 606 053
94016	CACHAN	89	1 954 638
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	60	6 306 238
94022	CHOISY-LE-ROI	69	3 429 690
94028	CRETEIL	100	5 067 197
94034	FRESNES	127	1 118 171
94037	GENTILLY	108	947 828
94038	HAY-LES-ROSES	172	560 854
94041	IVRY-SUR-SEINE	174	1 059 710
94043	KREMLIN-BICETRE	130	989 920
94044	LIMEIL-BREVANNES	62	2 181 298
94054	ORLY	78	1 652 016
94059	PLESSIS-TREWISE	154	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	101	661 575
94074	VALENTON	19	1 804 787

94076	VILLEJUIF	104	2 948 992
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	149	620 023
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	22	3 989 706
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	125	1 176 052
94081	VITRY-SUR-SEINE	113	4 465 881
95018	ARGENTEUIL	71	8 210 642
95019	ARNOUVILLE	165	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	157	176 483
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	46	905 097
95060	BESSANCOURT	77	514 491
95063	BEZONS	144	927 617
95091	BOUFFEMONT	38	639 447
95127	CERGY	61	5 318 952
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	81	340 995
95197	DEUIL-LA-BARRE	179	865 238
95199	DOMONT	175	258 245
95203	EAUBONNE	Garantie de sortie	380 075
95218	ERAGNY	158	427 782
95219	ERMONT	86	1 878 227
95229	EZANVILLE	135	354 680
95250	FOSSÉS	145	300 318
95252	FRANCONVILLE	111	1 790 489
95268	GARGES-LES-GONESSE	11	5 758 924
95277	GONESSE	52	2 300 256
95280	GOUSSAINVILLE	94	1 819 687
95288	GROSLAY	161	204 226
95323	JOUY-LE-MOUTIER	176	562 729
95351	LOUVRES	109	523 998
95355	MAGNY-EN-VEXIN	75	405 747
95388	MENUCOURT	159	139 797
95392	MERIEL	83	338 501
95394	MERY-SUR-OISE	72	729 530
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	41	2 113 049
95427	MONTMAGNY	43	1 371 624
95480	PARMAIN	Garantie de sortie	38 954
95487	PERSAN	24	1 477 211
95488	PIERRELAYE	124	351 514
95500	PONTOISE	107	1 610 548
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	160	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	140	707 120
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	177	370 597
95582	SANNOIS	90	1 657 021
95585	SARCELLES	10	8 028 749
95598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	183	577 778
95637	VAUREAL	186	536 387
95652	VIARMES	136	187 670
95680	VILLIERS-LE-BEL	5	3 988 758

# ANNEXE 7

## ANNEXE TECHNIQUE

### LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DE RECENSEMENT DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE L'ENQUÊTE DU RPLS (REPERTOIRE DU PARC LOCATIF SOCIAL) ET L'INVENTAIRE SRU

#### **1 - Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS (Répertoire du parc locatif social)**

##### **1-1 Les caractéristiques du RPLS**

En application de l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales, les logements sociaux utilisés pour le calcul de la répartition du FSRIF sont définis de la même manière que ceux utilisés pour le calcul de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Or, l'article R. 2334-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *le nombre de logements est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est versée la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.* » Ainsi, au titre de la répartition du FSRIF en 2020, ont été recensés les logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les données présentées au sein du RPLS sont recensées chaque année auprès des bailleurs sociaux au 31 décembre par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être centralisées par le service de la donnée et des études statistiques du ministère de la transition écologique et solidaire. Le fichier ayant servi de base au recensement du nombre de logements sociaux est donc le RPLS au 1<sup>er</sup> janvier 2019 actualisé des données au 31 décembre 2018.

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc a priori centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, il concerne toutes les communes sans restriction démographique.

Le défaut de transmission à l'Etat des informations nécessaires à la tenue du répertoire ou la transmission d'informations manifestement erronées peuvent donner lieu, après mise en demeure restée infructueuse, à l'application d'une amende fonction du nombre de logements devant être déclarés.

##### **1-2 Retraitement des données du RPLS**

Si le recensement des logements sociaux effectué par la DGCL se fonde sur l'enquête RPLS, il convient de noter qu'un retraitement des données est réalisé afin que le résultat réponde à la définition de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2018. Ainsi, le champ retenu par la DGCL au titre de l'exercice 2020 est le suivant :

- Logements présents dans le parc au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Sur le champ des organismes HLM (OPH, SA et coopératives) et des SEM locales ;
- Hors logements en usufruit ;
- Hors logements appartenant aux SCI ;
- Hors logements de la SNI ;
- Hors logements d'ADOMA ;
- Hors logements sortant du parc locatif social au 31 décembre 2018 ;
- Ajout des logements étudiants déclarés par le CNOUS et non encore recensés ;
- Ajout des logements déclarés par ICADE ;
- Ajout des logements inclus dans le périmètre d'opérations ORCOD-IN et non encore recensés.

## **2 - Les différences de modalités de recensement des logements sociaux pouvant exister entre le RPLS et l'inventaire SRU**

### **2-1 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS et qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU**

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1<sup>er</sup> janvier de l'inventaire.
- En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU ne cible que les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique.

### **2-2 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU et qui ne le sont pas dans le RPLS**

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées ;  
*Exemple : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH ;*
- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).

## ANNEXE 8

### MODELE D'UNE FICHE DE NOTIFICATION DU FSRIF EN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE

FICHE DE NOTIFICATION  
FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

REPARTITION 2020

CONTRIBUTION  <b>MONTANT DU PRELEVEMENT</b>
BENEFICIAIRE  <b>MONTANT DE L'ATTRIBUTION</b>
SITUATION DE LA COMMUNE  <b>MONTANT NET</b>

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.